

DAHIR DU 18 JOUMADA I 1332

(14 AVRIL 1914)

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
FABRICATION DES EXPLOSIFS
MODIFIE ET COMPLETE PAR LES
DAHIRS DES**

**21 RAMADAN 1334 (22 JUILLET 1916), 12
JOURNADA I 1340 (11 JANVIER 1922) 12
REBIA I 1343 (11 OCTOBRE 1924),
24 JOURNADA I 1357 (22 JUILLET 1938),7
REBIA I 1358 (27 AVRIL 1939) ET 15
MOHARREM 1359 (24 FEVRIER 1940)**

LOUANGE A DIEU SEUL,

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A nos serviteurs intégrés, aux
Gouverneurs et Caïds de Notre
Empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse
Dieu Très Haut en illustrer la teneur.

Que notre Majesté Chérifienne.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt
de la Sécurité et de l'ordre public dans notre
Empire, de réglementer les conditions dans
lesquelles les explosifs pourront être fabriqués
et d'assurer le contrôle de cette fabrication.

A DECIDE CE QUI SUIT:

TITRE I

DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER: Les poudres à
feu, les dynamites et autres explosifs détonants
peuvent être fabriqués au Maroc, dans les
usines spécialement autorisées à cet effet, et
moyennant le paiement d'un impôt de
fabrication et la présentation d'un
cautionnement.

ART.2.- Introduction et forme de la
demande.

Toute demande en autorisation d'établir
une fabrique d'explosifs est adressée en

français au Directeur Général des Travaux
Publics.

Elle fait connaître:

1° - les nom, prénoms, domicile et
profession du pétitionnaire;

2° - la situation exacte de
l'emplacement où la fabrique doit être établie;

3° - la nature de l'explosif à fabriquer
avec l'indication des usines déjà existantes du
même explosif, et, s'il s'agit d'un explosif peu
connu, avec toutes références sur les essais
auxquels cet explosif à été soumis;

4° - la nature des matières destinées à la
fabrication, les quantités maxima de ces
matières qui seront entreposées et le maximum
des quantités qui seront manipulées
simultanément dans la fabrique;

5° - La quantité maximum d'explosifs
fabriqués et prêts à la vente que le pétitionnaire
pourra avoir en magasin;

6° - Le nombre maximum d'ouvriers
qui pourront être employés;

7° - La nature, le nombre et la
contenance des appareils servant à la
fabrication;

8° - Le régime de la fabrication en ce
qui concerne les jours et heures de travail.

La demande est accompagnée, en outre, des
plans et dessins ci-après:

1° - un plan topographique de la région
avoisinante à l'échelle de 1/5000°, avec
indication du relief principal du terrain, des
bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et
habitations dans un rayon de 2 Kilomètres
autour de l'établissement projeté;

2° - un plan d'ensemble de l'installation, à
l'échelle de 1/100°, au moins, donnant la
position des bâtiments, ateliers, chambres de
dépôts, galeries d'accès, levées en terre, murs,
plantations et autres moyens de défense et de
protection;

3° - le détail des distributions intérieures de
chaque local et celui des principaux ouvrages
de défense (plans et coupes) à l'échelle de 1/50°
au moins;

4° - dans le cas où le dépôt, où seront
emmagasinés les explosifs fabriqués sera
souterrain ou enterré; coupe à l'échelle de
1/100° des terrains encaissants ou superposés
avec indication de leur nature, et,

éventuellement, des niveaux inférieur ou supérieur de la nappe d'eau rencontrée;

Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en 4 expéditions.

Quant le demandeur en autorisation sera étranger non soumis aux juridictions de Notre Empire, il devra prendre l'engagement de se soumettre à toutes les prescriptions du présent Dahir, spécialement en ce qui concerne la surveillance à exercer sur les opérations de fabrication par les agents de Nos Administrations. Il s'engagera également à payer l'impôt, quel qu'il soit, que nous estimerions devoir établir sur cette fabrication.

ART.3.- Conditions générales auxquelles doivent satisfaire les fabriques.

Les fabriques d'explosifs doivent être établies en dehors de toute agglomération et à 200 mètres, au moins, de toutes habitations ou voie de communication, sauf la voie d'accès à la fabrique.

Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique, les portes seront pleines et solides et les fenêtres munies de barreaux de fer. L'ensemble des constructions sera entouré d'un mur d'enceinte formant clôture de 2 mètres au moins de hauteur.

Les bâtiments affectés spécialement à la fabrication (trituration, malaxage, mélange, etc... des matières premières ; séchage, encartouchage etc... des produits fabriqués) seront séparés entre eux par des cavaliers de protection en terre coulante, de hauteur suffisante, et ayant, au moins, 1 mètre de largeur à la partie supérieure.

Toute la partie occupée par les bâtiments spécialement affectés à la fabrication sera isolée du reste de l'usine par un mur de 2 m.50 de hauteur, ne comportant qu'une seule porte, cette issue sera placée sous la surveillance d'un gardien spécial dont le logement sera contigu à cette unique entrée.

Les explosifs fabriqués devront être entreposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans un local entièrement séparé

des ateliers et remplissant toutes les conditions fixées par le Dahir du 17 safar 1332 (14 Janvier 1914), portant règlement sur les dépôts d'explosifs. Dans le cas où la surveillance du dépôt sera assurée par le gardien chargé de la surveillance de l'enceinte de fabrication, le logement de ce préposé sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication, fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les détonateurs devront être dans une chambre de dépôt distincte de celle affectée aux explosifs fabriqués.

La partie de l'usine réservée aux bureaux, magasins d'entrepôt des matières premières, ateliers de menuiserie, etc..., sera séparée de l'enceinte de fabrication par les merlons de protection en terre. C'est dans cette partie de l'usine que seront installées, le cas échéant, les chaudières et les machines qui, en aucun cas ne devront être placées dans l'enceinte de fabrication.

Les matières premières de nature différente seront entreposées dans des magasins distincts. Des précautions spéciales devront être prises lorsque ces matières pourront constituer, par elles-mêmes, une cause de danger.

Notamment, en ce qui concerne les pétroles, essences et autres hydrocarbures liquides émettant des vapeurs inflammables à température peu élevée, le permissionnaire devra se conformer, pour leur emmagasinage, aux règlements spéciaux qui pourront être édictés ultérieurement à ce sujet.

Enfin, un bureau d'eau moins 16 mètres carrés de surface pourvu du mobilier nécessaire (chaises, table à tiroir, armoire fermant à clé) devra être prévu, pour être mis à la disposition des agents de l'Administration.

Les fabriques devront, d'ailleurs, satisfaire, en même temps qu'aux conditions générales qui précèdent, à toutes les prescriptions particulières que pourra fixer l'arrêté d'autorisation.

Par contre, des atténuations à ces mêmes conditions générales pourront être

admises par le susdit arrêté d'autorisation, qui pourra même dispenser le permissionnaire de l'observation de l'une ou de plusieurs d'entre elles, lorsque les produits fabriqués seront de nature à présenter des risques moindres de danger.

ART.4.- Instruction de la demande, enquête.

La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo d'un mois dans les territoires situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établie la fabrique projetée.

Un arrêté du Directeur général des Travaux publics fixe la date d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté est notifié administrativement, avec une copie de la demande et une série des plans et dessins produits, par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, à savoir:

- Président de Commission Municipale, si l'emplacement de la fabrique est situé dans une circonscription urbaine;

- Contrôleur civil ou commandant de Région, dans le cas contraire et suivant qu'il s'agit de territoire civil ou militaire.

Lorsque le cercle de 5 kilomètres de rayon comprend à la fois des territoires relevant d'autorités différentes, les autorités non spécialement chargées de l'enquête reçoivent copie de l'arrêté seul. Dans tous les cas, même lorsque le cercle ne porte que sur des territoires civils, copie de l'arrêté est adressée au Commandant militaire de la région.

Pendant le délai d'un mois, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête, ladite autorité devant, en outre, en assurer la publication, à trois reprises et à huit jours d'intervalle, par les soins des Pachas et caïds, dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'emplacement de la fabrique. Lorsque le cercle de 5 kilomètres s'étend sur des territoires relevant d'autorités différentes, l'arrêté est également

affiché aux sièges des autorités non chargées de l'enquête.

Les intéressés peuvent pendant toute la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

Le délai d'un mois expiré, le dossier des enquêtes poursuivies par les Présidents de Commission Municipale ou les Contrôleurs civils, est adressé par ceux-ci au Commandant militaire de la région avec leur avis, et accompagné du registre des réclamations (ou d'un bulletin négatif), et d'un certificat indiquant les jours, tant d'ouverture et de clôture de l'enquête, que des publications sur les marchés; s'il est jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées est joint.

Le Commandant de la région transmet, à son tour, le susdit dossier au Directeur Général des Travaux Publics avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement pas ses soins.

ART.5.- Délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Le Directeur Général des Travaux Publics, après examen du dossier par le Service des Mines tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend, s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement de la fabrique.

Dans le cas où il s'agira d'un explosif peu connu et dont les références seront jugées insuffisantes, il sera sursis à l'autorisation jusqu'à preuve suffisante de la valeur et de la sécurité de cet explosif.

Cet arrêté fixe la nature et les quantités maxima de matières qui pourront être entreposées dans la fabrique, ainsi que les quantités maxima de ces matières en manipulation et de produits fabriqués non encore encartouchés qui pourront se trouver dans l'enceinte de fabrication. Il fixe également les quantités maxima d'explosifs que pourra recevoir le dépôt et la quantité maximum de matière fulminante que pourra contenir le dépôt des amorces.

Cet arrêté est inséré au "Bulletin Officiel".

ART.6.- Remise des plans et dessins.

Les quatre expéditions des plans et dessins mentionnés à l'article 2 ci-dessus seront visées par le Directeur Général des Travaux Publics. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au commandant militaire de la région et les deux autres étant conservées par la Direction Générale des Travaux Publics.

ART.7.- Réception de la fabrique.

Lorsque la fabrique est construite, le Directeur Général des Travaux Publics, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de cette fabrique par le Service des Mines pour s'assurer que toutes les conditions de l'arrêté d'autorisation sont remplies.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Directeur Général des Travaux Publics prend une décision autorisant la mise en service de la fabrique.

ART.8.- Obligation du permissionnaire en cas d'insurrection ou de troubles.

En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, telles que: évacuation des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour lui droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

ART.9.- Retrait de l'autorisation.

Le Gouvernement se réserve également le droit, pour des motifs de sécurité publique et en cas d'inobservation des règlements, de modifier ou même de supprimer l'établissement

par simple arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, le permissionnaire entendu ou dûment appelé à présenter ses observations.

La suppression pourra encore être prononcée dans le cas où un monopole d'Etat viendrait à être institué pour la fabrication des explosifs.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du permissionnaire pour les dommages directs ou indirects que cette mesure pourra lui causer.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION

ART.10 - Importation des matières premières.

Le permissionnaire devra, pour importer des matières premières à l'usage de sa fabrication, en demander l'autorisation au Directeur Général des Travaux Publics.

Sur la présentation de la pièce autorisant l'importation, l'Administration des Douanes permettra la sortie de ces matières, qui ne peuvent circuler, du point de leur entrée au Maroc à leur lieu de destination, que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la Douane.

Le soufre, constituant un monopole d'Etat, ne peut être importé et devra être acheté, si besoin est, au Gouvernement marocain.

ART.10 Bis- [Ajouté par le dahir du 21 Ramadan 1334 (22 Juillet 1916)].

Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3000 francs.

ART.11 - Vente d'explosifs et de matières premières.

La vente des explosifs aux particuliers par les fabriques est soumise aux mêmes règles

TITRE III

DE LA SURVEILLANCE, DE L'IMPOT ET DES PENALITES

ART.15 - (Surveillance des fabriques)
[Modifié par le dahir du 15 Moharem 1359 (24
Février 1940)]

Les gendarmes, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les fabriques. Ils peuvent se faire présenter toutes pièces et se livrer à toutes opérations qu'ils jugent utiles pour la vérification des opérations de la fabrique. Le fabricant est tenu de fournir la main d'oeuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

Ils peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur général des travaux publics, à la destruction des explosifs avariés aux frais du fabricant, et sans que celui-ci puisse, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

ART. 16 - [alinéa modifié par le dahir du 12 Joumada I 1340. (11 janvier 1922) puis par le dahir du 24 Joumada I 1357 (22 juillet 1938)]

L'impôt consiste en une taxe intérieure sur chaque kilogramme d'explosifs fabriqué ou importé. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif. Elle est fixé par un arrêté de notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur général des finances. Elle est perçue à l'importation ou à la fabrication. Toutefois, lorsque les explosifs importés sont destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'autres explosifs, le paiement de l'impôt est suspendu et les marchandises sont acheminées sur la fabrique autorisée sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant le paiement du quadruple droit.

(Alinéa modifié par le dahir du 12 Joumada I 1340 (11janvier1922). Un arrêté du directeur général des finances déterminera dans quelles conditions s'effectueront les opérations de contrôle des agents chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt.

Il pourra ordonner, notamment, que les explosifs fabriqués au Maroc ne pourront circuler dans le pays que sous le couvert d'acquit-à-caution délivrés par l'Administration. Pour assurer la perception de l'impôt et garantir l'exécution des conditions et prescriptions de l'autorisation, aussi bien que des sanctions et pénalités prévues par le présent Dahir, tout fabricant d'explosifs doit fournir, avant de commencer son exploitation, un cautionnement dont le chiffre, basé sur l'importance des sommes à garantir, est fixé par le directeur général des services financiers.

Ce cautionnement consistera, suivant le choix du fabricant, en un versement en numéraire ou en valeurs mobilières agréé par le Directeur Général des Services Financiers, versement effectué à la Caisse de Trésorerie Générale du Protectorat.

Le cautionnement, versé en numéraire, portera intérêt à 3%.

[Ajouté par le dahir du 11 Rebia I 1343 (11 Octobre 1924)].

L'exportation hors de la zone française du Maroc des explosifs fabriqués dans l'intérieur de ladite zone donne droit à la décharge de l'impôt de consommation intérieure, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après :

Après reconnaissance à l'usine par le service des douanes, les caisses ou colis sont transportés au point de sortie accompagnés d'un acquit-à-caution portant les indications suivantes :

1° heure de l'enlèvement du chargement;

2° nombre, numéro et marque distinctive des colis à exporter.

Le chargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

A l'arrivée du chargement au bureau de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes, qui s'assurent de l'identité du chargement avec le titre de mouvement représenté.

ART.16.bis- [Ajouté par le dahir du 12 Joumada I 1340 (11 janvier 1922)].

Dans un délai de trois jours à dater de la publication de l'arrêté viziriel fixant le tarif de l'impôt, les fabricants et dépositaires d'explosifs, doivent faire à l'administration des douanes et régies la déclaration des stocks qu'ils détiennent pour être soumis aux taxes.

Le défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, ou la déclaration inexacte des stocks, ou toute manoeuvre ayant pour but d'éluder l'impôt, seront punis d'une amende de 500 à 5000 francs.

ART.16.Ter - [Ajouté par le dahir du 7 rabia I 1358 (27 Avril 1939)]

Les pénalités prévues aux articles 16 et 16 bis ci-dessus ont le caractère de réparation civiles. Les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rébia I 1337) sur les douanes leurs sont applicables.

ART.17. - Pénalités - Toute fabrication clandestine d'explosifs est assimilée à l'introduction en fraude d'explosif en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane est passible, par suite, outre la confiscation des produits, des peines suivantes :

1° - Amende de 1000 à 5000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise fabriquée.

2° - Emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une des deux peines seulement.

La vente, par une fabrique autorisée, d'explosifs ou de matières à une personne non nantie du "Bon de sortie d'explosif" ou "d'autorisation en achat de matières premières", est punie d'une amende de 200 à 1000 franc. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté jusqu'au double.

Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir sont passibles d'une amende

de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende est de 40 à 100 francs.

ART.18.- L'article 463, du Code pénal Français est applicable aux infractions commises contre les prescriptions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 Joumada El Oula 1332
(14 Avril 1914)